

BILLS DU GOUVERNEMENT—*Suite.*LOI DES GREVES ET DES LOCKOUTS—*Suite.*

Hon. Lemieux—Lit opinion Newcombe sur constitutionnalité du bill—3970.

Article 16—Procédure d'information—3971.

Hon. Lemieux—Propose paragraphes nouveaux—3972.

Réservé—3972.

Articles 17 et 18—Transmission des avis—3973.

Hon. Lemieux—Est disposé à admettre qu'ils puissent être transmis par lettre recommandée "ou en mains propres"—3973.

Réservé—3973.

Article 29—Transmission des demandes et des réponses aux parties—3976.

Hon. Lemieux—Propose supprimer indication d'union ouvrière constituée en corporation—3976.

M. Johnston—En Nouvelle-Ecosse en cas d'ouvriers ne faisant pas partie d'associations, notification est envoyée au président d'assemblée convoquée à cet effet—3976.

M. R. L. Borden—La loi dit de transmettre à dix personnes—3976; celles-ci peuvent n'avoir pas de qualité requise—3976.

M. Bourassa—Une loi comme celle-ci doit tendre à favoriser les ouvriers à se former en association—3978; c'est le moyen de faciliter conciliation—3978.

M. Logan—Danger de provoquer conflit entre unionistes et non-unionistes—3978.

M. R. Smith—Ne croit pas qu'une loi de ce genre doive s'appliquer seulement aux unions—3981.

M. Barker—Propose amendement—3983.

Hon. Lemieux—Accepté—3983; ajoute amendement reconnaissant dignitaires élus de toutes associations—3984; nous reconnaissons de ce fait ces associations—3983.

M. Monk—Est en faveur de laisser au ministre choix du mode de notification—3986.

Article laissé en suspens—3986.

Article 21—Soumission de différends—3986.

Hon. Lemieux—Droit d'appel restreint—3986; propose ajouter clause permettant convoquer conseil à nouveau pour expliquer son jugement—3986.

M. R. L. Borden—Si la loi permet soumission de cas toutes les fois qu'il y a quinze mécontentants, autant avoir conseil permanent—3986; ne conçoit pas limitation de douze mois d'intervalle pour soumettre même question, du moment où décision pas obligatoire ni exécutoire—3990.

Hon. Lemieux—Pour éviter frais et dérangements—3990; pour assurer respect du tribunal—3990; éviter appel futile—3990; cependant appel peut être entendu, s'il y a événement nouveau—3992.

M. Perley—Soulève le cas où une enquête ayant été faite et un rapport publié, les ouvriers ou le patron attendent six mois pour rejeter la décision et décider une grève sans crier gare—3993; la loi le leur permet—3993; l'autre partie ne peut re-

BILLS DU GOUVERNEMENT—*Suite.*LOI DES GREVES ET DES LOCKOUTS—*Suite.*

M. Perley—*Suite.*

demander une enquête sur un sujet réglé déjà dans un délai moindre d'une année—3904.

M. A. Lavergne—Les agitateurs étrangers pourraient demander enquête à tout bout de champ—3994.

Hon. Lemieux—Consent à supprimer clause interdisant renvoi d'une question au conseil dans délai d'un an—3904; on peut essayer de faire fonctionner le bill sans cette clause—3994; il serait toujours temps de la rajouter—3994.

Article 22—Méthode pour exposer les différends—3996.

M. Barker—Voudrait que le résumé ou exposé de la cause fût préparé par sous-ministre du Travail—3996.

Hon. Lemieux—Créerait préjugés—3996; une des parties pourrait prétendre avoir été mal représentée—3996.

M. R. L. Borden—Demande si la loi permet aux réponses de s'écarter des questions posées et de soulever des points auxiliaires—3996.

Hon. Lemieux—Article 23—3996.

Article 24—Entente au cours de l'enquête—3998.

M. R. L. Borden—Demande ce qui arrive, si après avoir conclu une entente de ce genre le patron refuse de l'observer—3998.

Hon. Lemieux—Partie lésée pourra faire nouvelle demande—3999.

M. Johnston—Indéfiniment—3999.

M. Galliher—Cas extrême—3999.

M. Bourassa—Si on suppose que les parties abuseront de la loi, on arrive à l'arbitrage obligatoire—4000.

Hon. Lemieux—Si une entente intervient au cours de l'enquête et si l'une des parties viole cette entente, l'autre peut en appeler au conseil ou se mettre en grève—4000.

M. Perley—Demande assimiler article 24 à article 65—4001; liant les deux parties aussitôt conclusions du conseil acceptées—4001; assimiler ensuite à conclusions du conseil—4001.

M. Bourassa—Ce changement aurait pour effet de donner à entente indéterminée même pouvoir qu'à décision du conseil—4002; répartition pouvoirs pas égale—4002.

M. German—Rien n'empêche les arbitres de proclamer cette entente leur décision—4002.

M. Pardee—Conseil peut prendre cette entente, y ajouter considérants et proclamer—4002.

M. Bourassa—En d'autres termes, tous les règlements se feraient d'après article 65—4002; et seraient tous sanctionnés par conseil—4002.

Hon. Lemieux—Propose amendement dans le sens des observations Perley—4003.